

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 4<sup>e</sup> SEANCE

### Séance du Mardi 16 Juillet 1968.

#### COMMAIRE

1. — Communication de requêtes relatives à des contestations électorales (p. 2249).
2. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlémentaire (p. 2249).
3. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2250).
4. — Renvoi pour avis (p. 2250).
5. — Réunion de commissions (p. 2250).
6. — Convocation des présidents de groupe (p. 2250).
7. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2250).
8. — Ordre du jour (p. 2251).

**PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS**

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

\* (1 f.)

— 1 —

#### COMMUNICATION DE REQUÊTES RELATIVES A DES CONTESTATIONS ELECTORALES

**M. le président.** En application de l'article L. O. 181 du code électoral j'ai reçu du Conseil constitutionnel communication d'une troisième série de requêtes en contestation d'opérations électorales.

Conformément aux articles 2 et 3 du règlement, ces communications sont affichées. Elles seront publiées à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

#### REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation de six membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le mardi 23 juillet 1968, à 18 heures. Elles seront soumises à la ratification de l'Assemblée en application de l'article 26 du règlement.

La nomination, éventuellement par scrutin, aura lieu au début de la séance du mercredi 24 juillet, après-midi.

L'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République le soin de remettre à la présidence le nom de ses candidats.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 25 juillet 1968 inclus, terme de la session :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mercredi 17 juillet, après-midi et soir :

Déclaration de politique générale du Gouvernement suivie de débat.

Le débat sera organisé sur une durée globale de six heures pour les groupes, les inscriptions devant être remises à la présidence au plus tard demain matin, à 11 h 30.

Jeudi 18 juillet, après-midi et soir :

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative au prix de vente des médicaments ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 8) ;

Projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 3) — il s'agit du nouveau collectif — dont la discussion sera organisée sur une durée globale de onze heures, dont huit heures pour les groupes, et les inscriptions devant être remises à la présidence au plus tard le jeudi 18 juillet, à 11 h 30.

Vendredi 19 juillet, après-midi, après la séance réservée à une question orale et éventuellement soir :

Suite de l'ordre du jour du jeudi 18 juillet, c'est-à-dire de la discussion du deuxième collectif ;

Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Projet de loi tendant à la validation de certaines décisions sur les bordereaux de salaires des ouvriers des armées.

Lundi 22 juillet, après-midi à 16 heures et soir :

Éventuellement, désignation de membres de commissions mixtes paritaires ;

Projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme et étant organisé sur une durée globale de sept heures dont quatre heures trente pour les groupes. Les inscriptions devront être remises à la présidence le vendredi 19 juillet avant 18 heures.

Mardi 23 juillet, après-midi à 15 heures et soir :

Projet de loi portant amnistie ;

Projet de loi relatif aux forclusions ;

Éventuellement, discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, de la proposition de loi sur le prix de vente des médicaments ;

Navettes diverses.

Mercredi 24 juillet, après-midi et soir :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 23 juillet ;

Navettes diverses ;

Déclaration du Gouvernement sur l'éducation nationale suivie de débat.

Le débat sera organisé sur une durée globale de douze heures dont dix heures trente pour les groupes, les inscriptions devant être remises à la présidence au plus tard le mercredi 24 juillet à 11 heures 30.

Jeudi 25 juillet, après-midi et soir :

Suite de l'ordre du jour du mercredi 24 juillet ;

Navettes diverses.

Interviendra ensuite la clôture de la session.

II. — Question orale inscrite par la conférence des présidents :

Vendredi 19 juillet, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Ansquer à M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation téléphonique en France.

Le texte de cette question sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 4 —

### RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** Les commissions des affaires culturelles, familiales et sociales et de la défense nationale et des forces armées demandent à donner leur avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1968, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 3).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

### REUNION DE COMMISSIONS

**M. le président.** La commission des affaires culturelles, familiales et sociales se réunira à l'issue de la séance.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan se réunira à l'issue de la séance et au plus tôt à dix-sept heures, et ce soir à vingt et une heures.

— 6 —

### CONVOCATION DES PRESIDENTS DE GROUPE

**M. le président.** Mes chers collègues, afin de relancer la nécessaire étude, entreprise sous la précédente législature, de la réforme du règlement, des conditions de travail de l'Assemblée et de divers autres problèmes, j'ai convoqué les présidents de groupe pour vendredi matin.

Je l'indique pour ceux d'entre vous — et je sais qu'ils sont nombreux — qui s'intéressent à ce sujet de première importance.

— 7 —

### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Bas et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à compléter l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 34, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 17 juillet, à quinze heures, première séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur sa politique générale, et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*  
VINCENT DELAECCHI.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.**  
(Réunion du mardi 16 juillet 1968.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 25 juillet 1968 inclus, terme de la session :

**I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :**

Mercredi 17 juillet 1968, après-midi et soir :

Déclaration de politique générale du Gouvernement, suivie de débat.

Le débat sera organisé sur une durée globale de six heures pour les groupes, les inscriptions devant être remises à la présidence au plus tard demain matin, mercredi 17 juillet, à 11 heures 30.

Jeudi 18 juillet 1968, après-midi et soir :

Discussions :

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 266 du code de la sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, relatif aux prix de vente des médicaments ;

En deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 8) ;

Du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 3), la discussion étant organisée sur une durée globale de onze heures, dont huit heures sur les groupes, et les inscriptions devant être remises à la présidence au plus tard le jeudi 18 juillet à 11 heures 30.

Vendredi 19 juillet, après-midi, après la séance réservée à une question orale, et éventuellement soir :

Suite de l'ordre du jour du jeudi 18 juillet 1968.

Discussions :

Du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 5) ;

Du projet de loi relatif aux salaires des ouvriers et techniciens à statut ouvrier du ministère des armées (n° 7).

Lundi 22 juillet 1968, après-midi, à seize heures, et soir :

Eventuellement, désignation de membres de commission mixte paritaire ;

Discussion du projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 58 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social (n° 8), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme et étant organisé sur une durée globale de sept heures dont quatre heures trente pour les groupes. Les inscriptions devront être remises à la Présidence le vendredi 19 juillet avant 18 heures.

Mardi 23 juillet 1968, après-midi, à quinze heures, et soir :

Discussions :

Du projet de loi portant amnistie (n° 4) ;

D'un projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai 1968 ;

Eventuellement, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 266 du code de la sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 relatif aux prix de vente des médicaments ;

Navettes diverses.

Mercredi 24 juillet 1968, après-midi et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 23 juillet ; Navettes diverses ;

Déclaration du Gouvernement sur l'éducation nationale, suivie de débat ;

Le débat sera organisé sur une durée globale de douze heures dont dix heures trente pour les groupes, les inscriptions devant être remises à la présidence au plus tard le mercredi 24 juillet à 11 heures 30.

Jeudi 25 juillet 1968, après-midi et soir :

Suite de l'ordre du jour du mercredi 24 juillet ;

Navettes diverses.

**II. — Question orale inscrite par la conférence des présidents :**

Vendredi 19 juillet 1968, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Ansquer, n° 37, à M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation téléphonique en France.

Le texte de cette question est reproduit ci-après en annexe.

## ANNEXE

## QUESTION ORALE VISÉE AU PARAGRAPHE II

Question orale sans débat inscrite à l'ordre du jour du vendredi 19 juillet 1968, après-midi :

Question n° 37. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation de plus en plus critique des relations téléphoniques en France. L'impossibilité pour les usagers d'obtenir leurs correspondants dans des délais normaux paralyse l'économie de notre pays. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre dans l'immédiat pour que l'écoulement du trafic téléphonique s'améliore ; 2° s'il envisage de confier l'installation et l'entretien de certains réseaux à des entreprises privées sous contrôle de l'administration.

## Bureaux des commissions.

Dans sa séance du mardi 16 juillet 1968, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé :

Président : M. Peyrefitte.

Vice-présidents : MM. Berger, Caille (René), Le Tac, Mme Troisier.

Secrétaires : MM. Bordage, Herman, Lepage, Valenet.

Dans sa séance du mardi 16 juillet 1968, la commission des affaires étrangères a nommé :

Président : M. Jacques Vendroux.

Vice-présidents : MM. Boscher, de Chambrun, Xavier Deniau.

Secrétaires : MM. Delatre, Jacson, Tremeau.

Dans sa séance du mardi 16 juillet 1968, la commission de la défense nationale et des forces armées a nommé :

Président : M. Sanguinetti.

Vice-présidents : MM. Bignon (Albert), Clostermann, Hébert

Secrétaires : MM. Luciani, Rivière (Paul), Tricon.

Dans sa séance du mardi 16 juillet 1968, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan a nommé :

Président : M. Taittinger.

Rapporteur général : M. Rivain.

Vice-présidents : MM. Jacquet (Marc), Sabatier, Vivien (Robert-André).

Secrétaires : MM. Bailly, Charret (Edouard), Fossé.

Dans sa séance du mardi 16 juillet 1968, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a nommé :

Président : M. Foyer.

Vice-présidents : MM. de Grailly, Hogue, Zimmermann.

Secrétaires : MM. Baudouin, Bignon (Charles), Brial.

Dans sa séance du mardi 16 juillet 1968, la commission de la production et des échanges a nommé :

Président : M. Lemaire.

Vice-présidents : MM. Fouchier, Le Bault de la Morinière, Poncelet, N...

Secrétaires : MM. Catry, Leroy-Beaulieu, Thillard, N...

Dans sa séance du mardi 16 juillet 1968, la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes a nommé :

Président : M. Bas (Pierre).

Vice-président : M. Charret (Edouard).

Secrétaire : M. Gerbaud.

#### Communications faites à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel.

(Application de l'article L. O. 181 du code électoral.)

Requêtes en contestation d'opérations électorales.  
(23 et 30 juin 1968.)

#### TROISIÈME LISTE

CIRCONSCRIPTION	NOM DU DÉPUTÉ dont l'élection est contestée.	TOUR de scrutin.	NOM des requérants.
<b>Métropole.</b>			
Allier (3°).....	MM. Pierre Villon.	2°	MM. Fernand Demasse.
Alpes (Hautes-) (1°) ..	Emile Didier.	2°	Bernard Givaudan et autres.
Alpes-Maritimes (5°)...	Olivier Giscard d'Estaing.	2°	Pierre Carbonl.
Alpes-Maritimes (5°)...	Olivier Giscard d'Estaing.	2°	Lucien Legendre.
Bouches-du-Rhône (3°).	Gaston Defferre.	2°	Félicien Grimaldi.
Bouches-du-Rhône (7°).	Paul Cermolacce.	2°	Donat Tafani.
Bouches-du-Rhône (11°).	Charles Prival.	2°	Marie-Madeleine Fourcade.
Garonne (Haute-) (2°).	Pierre Baudis.	2°	René Segond.
Isère (5°).....	David Rousset.	2°	Louis Mermaz.
Nord (18°).....	Raymond Gerrez.	2°	Jacques Ramon.
Territ. de Belfort (1°°).	André Tisserand.	2°	Michel Dreyfus-Schmidt.
<b>Départements d'outre-mer.</b>			
Guadeloupe (1°°).....	Léopold Hélène.	2°	Rosoul - Georges Nicolo.
Guadeloupe (1°°).....	Léopold Hélène.	2°	Hegesippe Ibene.
Martinique (2°).....	Almé Césaire.	1°°	Emile Maurice.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

301. — 15 juillet 1968. — M. Boscary-Monservin demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures entend prendre le Gouvernement ou quelle orientation il entend donner à la politique agricole commune pour, dans le cadre de la conjoncture présente, et plus particulièrement celle résultant des accords de Grenelle, assurer aux agriculteurs français la part qui équitablement doit leur revenir dans la répartition du revenu national.

302. — 16 juillet 1968. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures nouvelles le Gouvernement envisage de prendre pour limiter l'hécatombe meurtrière, notamment pendant les fins de semaine et les périodes de vacances, sur les routes de France.

303. — 16 juillet 1968. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'augmentation des patentes, l'élévation des loyers commerciaux, la révision des forfaits avaient déjà créé, pour bon nombre d'entreprises petites ou moyennes du commerce et de l'industrie des conditions d'exploitation particulièrement difficiles. Il lui rappelle que les événements récents ont encore aggravé cette situation en interrompant leurs activités, en créant une solution de continuité dans le carnet de commandes de beaucoup d'entre elles, en alourdissant leurs charges et en asséchant leurs trésoreries. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, au moment où un effort fiscal largement discutable dans certains de ses points d'application risque de leur être imposé, de prévoir un dispositif de nature à leur permettre d'imputer sur les sommes dont ils sont redevables au titre de la T. V. A., les deux tiers de l'avoir fiscal constitué par la T. V. A. acquittée sur leurs stocks le 31 décembre 1967.

309. — 16 juillet 1968. — M. Coïntat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la politique de l'élevage en France. Les productions animales représentent les deux tiers du revenu agricole. Plus des trois quarts des agriculteurs sont concernés par l'élevage. Par ailleurs, le marché européen réclame de plus en plus de viande et l'auto-provisionnement est loin d'être satisfait. Cependant, on constate que le revenu agricole dans le secteur animal diminue régulièrement en francs constants et que, globalement, malgré les efforts consentis par l'Etat, le revenu individuel en agriculture n'est que les deux tiers du revenu moyen de l'ensemble des Français et que ce revenu, depuis des années, n'augmente relativement pas. On constate par ailleurs que près des trois quarts des éleveurs sont situés dans des régions en retard, dont l'infrastructure et insuffisante, ou qui géographiquement sont éloignées des grands centres de consommation. La situation est grave. Elle risque dans les prochains mois de devenir dramatique. Les productions animales sont actuellement les secteurs pauvres de l'agriculture, mais elles concernent la grande majorité des agriculteurs, notamment ceux qui gèrent des exploitations de faibles dimensions. L'Europe, si l'on en juge par les règlements actuels, en particulier dans les secteurs des produits laitiers, de l'aviculture ou de la porciculture, n'apporte aucune espérance. Et pourtant, des textes législatifs importants ont été promulgués en 1965 et en 1966, mais pratiquement ils ne sont pas appliqués. Un effort exceptionnel a été consenti en matière d'investissement, mais pratiquement de nombreux dossiers attendent un règlement définitif depuis deux ans. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour améliorer le revenu des éleveurs ; 2° quelle est l'attitude du Gouvernement français vis-à-vis des règlements communautaires de la viande bovine, des produits laitiers et des produits transformés à base de céréales, et dont les conséquences à brève échéance auront pour effet de détériorer encore le revenu des agriculteurs français ; 3° dans quel délai il compte régler définitivement tous les dossiers d'investissements en instance concernant l'élevage ; 4° dans quel délai il compte publier les textes d'application des lois n° 65-543 du 8 juillet 1965, relative à la modernisation du marché de la viande, et n° 66-1006 du 28 décembre 1966 sur l'élevage ; 5° enfin, pourquoi la délégation française ne réclame pas avec plus d'insistance à Bruxelles l'élaboration de règlements communautaires pour la viande ovine, la viande de cheval, le lait de consommation, les poissons d'eau douce, afin d'éviter des détournements de trafic préjudiciables à notre agriculture et d'organiser plus efficacement les marchés de ces productions.

311. — 16 juillet 1968. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante: les subventions attribuées aux collectivités locales pour les classes de campagne, les classes de mer et les classes de neige relevaient du ministère de la jeunesse et des sports. Elles relèveraient maintenant du ministère de l'éducation nationale — ce qui lui semble d'ailleurs tout à fait normal; ce qui l'est moins, c'est que ces subventions ne soient pas encore fixées. Il lui demande s'il peut lui en faire connaître les raisons et lui préciser en particulier s'il est exact que son ministère envisagerait de demander au ministre des affaires sociales de prendre en charge lesdites subventions.

312. — 16 juillet 1968. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une grave crise de mévente sévit sur les marchés des fruits et légumes. Après les producteurs de pommes de terre, c'est maintenant le marché de la pêche qui subit le marasme. Les destructions de fruits se multiplient alors que les prix aux consommateurs restent relativement élevés. On prévoit aussi une crise pour le raisin de table, la tomate, la poire et la pomme. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas que cette situation désastreuse se trouve sérieusement aggravée par la réalisation du Marché commun, en particulier par la concurrence de l'Italie, et de ses méthodes de commercialisation et de production; dans l'affirmative, quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation; 2° compte tenu que le marché organisé de la pêche représente seulement environ 25 p. 100 de la production commercialisée, s'il ne considère pas nécessaire d'étendre l'aide du F.O.R.M.A. à tous les producteurs organisés ou non dans les groupements de producteurs; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour l'utilisation des fruits retirés du marché pour accroître la consommation intérieure et les exportations; 4° s'il ne pense pas que la suspension de la T.V.A. dans les périodes de mévente et des tarifs spéciaux de transports serait de nature à réduire l'écart entre les prix à la production et ceux à la consommation et à faciliter ainsi l'accroissement de la demande intérieure; 5° quelles sont les mesures qu'il compte demander au Gouvernement pour développer les industries françaises de la conserve de fruits et de légumes.

313. — 16 juillet 1968. — **M. Rieubon** expose à **M. le Premier ministre** que depuis plusieurs années la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader dans la région Provence-Côte d'Azur-Corse. Elle s'aggrave surtout du fait de la désindustrialisation et de la disparition d'activités traditionnelles basées sur le commerce maritime. La transformation des corps gras, la réparation et la construction navale, le bâtiment ont perdu des milliers d'emplois, conséquence de la récession économique. Dans le département des Bouches-du-Rhône, plus de 37.000 personnes sont sans travail. Le développement des raffineries de pétrole n'a pas créé de nouveaux emplois, au contraire, l'autorisation a permis une augmentation extraordinaire de la productivité et de la production dans l'industrie pétrolière alors que dans le même temps les effectifs diminuent à une cadence accélérée. La création d'une zone « Industrialoportuaire » à Fos ne laisse aucune perspective proche d'amélioration de la situation de l'emploi. Le déchargement des pétroliers de 200.000 tonnes et des minéraliers de 60.000 tonnes, prévu dès l'automne 1968 à Fos, ne créera pratiquement pas d'emplois nouveaux. La sidérurgie, dont on laisse entrevoir qu'elle pourrait résoudre les problèmes économiques de la région, ne peut, dans le meilleur des cas et d'après le président des sidérurgistes, M. Ferry, être envisagée pour une éventuelle implantation qu'en 1976 ou 1978. Compte tenu d'une démographie en développement constant et important, ainsi que du sous-emploi existant, on peut être certain que si des mesures immédiates ne sont pas prises par les pouvoirs publics, la situation économique gravement déficiente deviendra catastrophique dans un proche avenir. En industrialisant la région économique Provence-Côte d'Azur-Corse, le Gouvernement ne réglerait pas seulement les difficultés actuelles qu'on y rencontre, mais donnerait à l'économie nationale le contrepois indispensable à la puissance industrielle de l'Europe du Nord, que notre pays se doit d'avoir dans le bassin méditerranéen. Il lui demande quelles sont les intentions de son Gouvernement pour résoudre la très grave crise de l'emploi dans la région Provence-Côte d'Azur-Corse et les mesures d'incitation immédiate pour l'industrialisation de cette région.

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

310. — 16 juillet 1968. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, deux ans bientôt après sa promulgation, la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles n'a pas reçu encore tous les décrets

d'application permettant aux personnes intéressées d'en bénéficier. Il lui demande les raisons de ce retard et s'il peut lui préciser la date à laquelle la loi pourra enfin bénéficier aux intéressés.

325. — 16 juillet 1968. — **M. Beauguille** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les décisions du Conseil des ministres de la Communauté économique européenne comportent une augmentation de 1,2 p. 100 du prix indicatif, du lait à la production pour la campagne 1968-1969. Il lui signale qu'au mois d'avril 1968 le prix du lait accusait une diminution de 2,8 p. 100 par rapport au mois correspondant de l'année précédente. Or, les charges supplémentaires subies par les entreprises de transformation du fait de l'augmentation des frais de main-d'œuvre risquent d'entraîner en fait une nouvelle diminution du prix du lait à la production. De leur côté, les agriculteurs devront supporter des charges sensiblement accrues tant en personnel qu'en achats de tous ordres et en prestations de services. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer en tout état de cause la défense du revenu des producteurs de lait et le respect de l'augmentation, inférieure à celle du coût de la vie, qui a été décidée à Bruxelles.

#### QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

304. — 16 juillet 1968. — **M. de Broglie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'association des compagnies d'assurances contre les accidents édite un état d'experts en automobiles auquel, par diverses conventions, les sociétés d'assurances adhérentes à celle-ci sont tenues de faire appel aux seuls experts inscrits aux rubriques de cet état, établi dans des conditions mal connues. Il lui demande si cette disposition sélective, prévue par une convention et qui élimine arbitrairement de nombreux experts qualifiés de leur emploi, ne lui paraît pas illicite au regard de l'article 1165 du code civil aux termes duquel « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Elles ne nuisent point aux tiers ».

305. — 16 juillet 1968. — **M. de Broglie** expose à **M. le ministre de la justice** que l'association des compagnies d'assurances contre les accidents édite un état d'experts en automobiles auquel, par diverses conventions, les sociétés d'assurances adhérentes à celle-ci sont tenues de faire appel aux seuls experts inscrits aux rubriques de cet état, établi dans des conditions mal connues. Il lui demande si cette disposition sélective, prévue par une convention et qui élimine arbitrairement de nombreux experts qualifiés de leur emploi, ne lui paraît pas illicite au regard de l'article 1165 du code civil aux termes duquel « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Elles ne nuisent point aux tiers ».

306. — 16 juillet 1968. — **M. Georges** expose à **M. le ministre de la justice** que certains syndicats de copropriété, issus de reconstructions sur dommages de guerre, n'ayant pas été dotés de règlements, désirent en adopter un, conforme aux prescriptions de la loi du 10 juillet 1965. Il lui demande si les clauses relatives : 1° aux conditions de jouissance et aux règles d'administration des parties communes; 2° aux répartitions des charges : a) des services collectifs et des équipements communs; b) de conservation, d'entretien et d'administration des parties communes, peuvent être approuvées par la majorité définie à l'article 26 et par cette seule majorité. Il lui fait observer que, faute d'états de répartitions de charges publiés, les syndicats ne peuvent poursuivre le recouvrement des charges et que les propriétaires lésés n'ont pas la possibilité d'exercer le recours prévu à l'article 12 de la loi. Il lui demande en outre s'il n'estime pas nécessaire que ces syndicats



soient habilités à recourir à une seconde assemblée générale statuant à la majorité de l'article 24, dans le cas où la majorité requise à l'article 26 n'aurait pu être réunie. Il lui fait remarquer que cette procédure, assortie de l'exécution des formalités prévues aux articles 12 de la loi du 10 juillet 1965 et 18 du décret du 17 mars 1967, ouvre aux propriétaires lésés deux voies de recours successives devant les tribunaux.

307. — 16 juillet 1968. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre des transports** que la Société nationale des chemins de fer français a été saisie par les soins de la préfecture de Paris d'un dossier relatif à la couverture d'un tronçon de la tranchée du chemin de fer comprise entre la porte Maillot et la place Pereire, sur la ligne Pont-Cardinet—Auteuil—Boulogne. La réalisation de cette opération présente un intérêt évident car elle comporterait la création de voies de circulation, de places de stationnement et d'espaces verts. Or, l'achèvement des études entreprises en vue de cette couverture demeure subordonné à la position que la Société nationale des chemins de fer français prendra sur le dossier actuellement soumis à son examen. Il lui demande, en conséquence, s'il compte inviter cette administration à se prononcer dans les meilleurs délais, étant observé que le projet dont il s'agit est en cours d'instruction depuis de nombreuses années et doit donc être techniquement au point, d'autant que le conseil municipal de Paris a approuvé l'opération dès le 27 décembre 1954 et que les données sur lesquelles est susceptible de porter l'étude de la Société nationale des chemins de fer français n'ont, de toute évidence, pu évoluer dans des conditions de nature à remettre en cause l'économie du projet.

308. — 16 juillet 1968. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de la justice** que deux hommes, mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, ont constitué entre eux, sans le concours de leurs épouses, une société civile ayant pour objet : la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou location de tous immeubles ; les parts ont été libérées avec les deniers dépendant de leur communauté respective. Les statuts stipulent : 1° que les associés seront responsables du passif social, conformément aux dispositions du code civil, 2° que la cession des parts par l'un des associés ne pourra être consentie sans le consentement de l'autre ; 3° que cette cession dûment autorisée sera effectuée par simple bordereau de transfert, sans qu'il soit besoin d'établir un acte de cession signifié à la société. Il lui demande s'il existe des textes prohibant ce mode de transfert et, dans la négative, si le bordereau de transfert doit être signé par les deux conjoints, eu égard aux nouvelles règles qui régissent les rapports matrimoniaux.

314. — 16 juillet 1968. — **M. René Pieven** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences pour maints inscrits maritimes, totalisant un nombre de mois de navigation proche de celui qui est nécessaire pour l'ouverture du droit à pension, du manque d'emplois dans la marine marchande. La difficulté de trouver des embarquements empêche ces inscrits de compléter leur temps de navigation et ne leur permet pas de chercher un emploi à terre, car ils tiennent à garder le bénéfice des droits acquis antérieurement au titre de leurs services dans la marine marchande. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, il ne serait pas possible de permettre aux inscrits âgés de plus de quarante ans et à qui ne manque pas plus d'un dixième du temps de navigation nécessaire pour donner le droit à pension à cinquante ans, de compléter leurs versements à la caisse des invalides, s'ils s'engagent à ne plus postuler d'embarquement. Une telle mesure améliorerait les chances d'emploi pour les jeunes et permettrait aux intéressés de garder le bénéfice de leur droit à pension à l'âge de cinquante ans.

315. — 16 juillet 1968. — **M. Maujouan du Gassel** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 63, alinéa 2, du code pénal décide que « Sera puni... quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui, ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ». Cet article, pris en vertu de l'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique (*Journal officiel* du 28 juin 1945, p. 3862) modifiait les articles 62 et 63 antérieurs du code pénal. Il fait écho à l'esprit de l'ancien droit français en la matière : « Qui peut, et n'empêche, pêche », disait Loysel. Il lui demande qui peut être considéré comme responsable si un accident survient à celui qui, ainsi, se porte au secours d'une personne en danger ; l'Etat, en obligeant à porter secours, ne peut-il, de ce fait, être considéré comme « civilement responsable » et tenu de réparer le dommage causé au sauveteur.

316. — 16 juillet 1968. — **M. Cointat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Information)** sur les redevances radio et télévision. Étant donné les grèves qui se sont abusivement poursuivies dans les services de l'O. R. T. F., il lui demande s'il envisage de reporter d'un mois l'échéance des redevances annuelles. Il apparaît invraisemblable que les usagers prennent la responsabilité d'une dépense pour un service qui n'a pas été rendu.

317. — 16 juillet 1968. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5, paragraphe 1, 5°, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 permettra, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, d'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée, par voie d'option, les opérations de location, à caractère purement civil, portant sur un établissement industriel ou commercial. Cette option a pour objet exclusif de permettre la déduction de la T. V. A. qui affecte le coût de l'immeuble loué ; elle est offerte dans le but d'assurer la neutralité de l'impôt. Elle se traduira par une hausse apparente de 20 p. 100 du montant du loyer (incidence de la T. V. A. au taux de 16,66 p. 100). Mais pour le locataire assujéti à la T. V. A. le coût du loyer sera exprimé en définitive par le prix hors taxe après récupération de la T. V. A. De la même manière, le loyer revenant au propriétaire sera constitué par le prix net après paiement de la taxe due au Trésor. Il lui demande si, dans ces conditions, au regard de l'I. R. P. P., il convient de retenir, pour l'assiette de l'impôt, le loyer brut ou le loyer hors taxe. Si le loyer imposable était exprimé par le loyer brut, il en résulterait une aggravation sensible de l'I. R. P. P., la T. V. A. ne faisant pas partie des charges déductibles du revenu foncier. Il lui demande : 1° si, s'agissant de définir un schéma qui confère à l'impôt la neutralité qu'entend lui donner le législateur, l'administration envisage de prendre une solution palliant les effets ci-avant prévus ; 2° si le propriétaire peut librement revenir sur son option, celle-ci n'ayant aucune raison d'être maintenue lorsque la T. V. A., comprise dans le prix de l'immeuble, aura été intégralement récupérée par imputation sur la T. V. A. frappant le loyer.

318. — 16 juillet 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il envisage la modification de l'article 120 du statut général des fonctionnaires, qui prévoit que « la mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant de moins de cinq ans... la disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années... ». En réalité, une femme fonctionnaire est pratiquement dans l'obligation de démissionner si elle demande un renouvellement de disponibilité lorsque ses enfants ont plus de cinq ans, alors qu'elle doit se consacrer davantage à leur éducation. De ce fait, elle perd totalement ses années de versements à la retraite et ne peut réintégrer l'administration. Le nouveau statut devrait accorder aux mères de famille, dans la fonction publique, la possibilité de ne pas démissionner lorsqu'elles sollicitent une prolongation de leur mise en disponibilité pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants âgés de plus de cinq ans. Elles pourraient alors demander leur réintégration lorsque ceux-ci abordent leurs études et que l'apport d'un salaire secondaire est si souvent nécessaire.

319. — 16 juillet 1968. — **M. Péronnet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'inquiétante recrudescence de la rage, observée en Europe centrale et en Europe de l'Ouest, où « la situation en est arrivée dans de nombreux pays » — a déclaré **M. le professeur Lépine** — « à un degré de gravité tel qu'en dépit de moyens techniques satisfaisants, le mal ne peut être enrayeré », ainsi que sur l'apparition de plusieurs cas de rage dans un département français, ce qui ne s'était pas produit depuis 1924. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il entend prendre, en liaison avec les autres ministères intéressés : agriculture, économie et finances, Intérieur, etc., afin de protéger le territoire français contre les risques de propagation et d'extension de cette redoutable affection transmissible des animaux à l'homme, et afin de contribuer à l'étude et à l'application des moyens indispensables pour enrayer l'épidémie actuelle dans les pays atteints.

320. — 16 juillet 1968. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que suivant l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 il apparaît qu'une collectivité publique pourra avoir recours à ses propres services techniques, si elle en possède, pour l'exécution de ses travaux topographiques. Il lui demande s'il peut lui préciser si, en cas de vente, d'achat, d'échange ou de bornage d'une propriété communale, les documents topographiques (y compris

les documents d'arpentage) qui resteront joints aux actes passés, soit devant notaire, soit par la voie administrative, peuvent être établis par les services techniques de la ville et avoir la même force probante, vis-à-vis des services de la publicité foncière et des tribunaux, en cas de litige, que s'ils étaient établis par un membre de l'ordre des géomètres experts.

**321.** — 16 juillet 1968. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 5 de l'arrêté du 28 mai 1968 prévoit que les agents des collectivités locales des groupes 1 et II pourront percevoir soit une indemnité forfaitaire, soit un remboursement de frais, pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune, lorsque celle-ci compte au moins 70.000 habitants, ou lorsqu'elle a une superficie supérieure à 10.000 hectares. Il attire son attention sur le cas des communes des régions montagneuses qui, sans réunir les conditions ci-dessus rappelées, n'en connaissent pas moins de grandes difficultés, au point de vue déplacements pour les besoins du service. Il cite le cas d'une ville de 9.300 hectares qui compte des différences d'altitude de 500 mètres et qui se trouve en dehors du champ d'application de la loi, bien que les difficultés de déplacement dans cette commune n'aient rien de comparable avec celles d'une commune de 10.000 hectares située en plaine. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si les villes de montagne qui, par l'intermédiaire de leurs services techniques, assurent elles-mêmes l'exécution et le contrôle de nombreux travaux, mais qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté précité, peuvent solliciter et obtenir une dérogation leur permettant d'accorder à leurs agents des indemnités de déplacement à l'intérieur de la commune. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles les dérogations pourront être accordées.

**322.** — 16 juillet 1968. — **M. Pieven** demande à **M. le Premier ministre** quel est le membre du Gouvernement responsable de la politique, du budget et des services du tourisme.

**323.** — 16 juillet 1968. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les conséquences de la tornade du 10 juillet, qui a sévi sur de nombreux cantons du département d'Indre-et-Loire, tornade qui a complètement détruit une grande partie de la récolte à la veille de la moisson et qui, d'autre part, a causé d'importants dégâts matériels aux habitations et aux exploitations. A la suite

de cette tempête un arrêté préfectoral a déclaré trente-quatre communes sinistrées et une enquête administrative est en cours pour l'évaluation des dommages causés par ce sinistre. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre à l'égard des sinistrés ; 2° s'il envisage d'accélérer la prise en charge et le règlement de ces dommages en application de la loi sur les calamités agricoles.

**324.** — 16 juillet 1968. — **M. Beauguilte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la jurisprudence du Conseil d'Etat exige le reversement des sommes payées en vertu de l'article 62 de la loi de finances du 30 mars 1902 et du décret du 12 avril 1905 lorsque le fonctionnaire désigné par ces textes n'assiste pas personnellement aux opérations dont il s'agit. Par ailleurs, l'article 17 du décret du 15 avril 1919 reconnaît au fonctionnaire désigné se trouvant dans l'impossibilité d'assister aux dites opérations, le droit de désigner un de ses subordonnés pour le suppléer, sans que celui-ci puisse, dans cette hypothèse, percevoir les vacations afférentes. Le Conseil d'Etat a en effet décidé, par arrêt du 21 janvier 1927, que, dans ce dernier cas, la vacation devait être reversée à la famille intéressée. (Circulaire Comptabilité publique du 10 novembre 1947, n° 62. G.). Or, les dispositions susvisées ne sont pas respectées partout, à tel point que des questions écrites avaient été posées à **M. le ministre de l'intérieur** à ce sujet il y a quelques années. Dans certaines villes, les fonctionnaires désignés n'assistent jamais aux opérations prévues mais continuent cependant à en percevoir les vacations. Sans être à même d'arguer d'un empêchement valable, ils subdélèguent en permanence un de leurs subordonnés. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage : 1° d'adresser aux trésoriers-payeurs généraux des Instructions pour qu'il soit mis fin à cette anomalie par l'application stricte des textes en vigueur ; 2° d'étudier, le cas échéant, la possibilité d'une réforme de cette législation.

**326.** — 16 juillet 1968. — **M. Berthouin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les conséquences désastreuses de la tornade du 10 juillet 1968 qui a ravagé de nombreux cantons d'Indre-et-Loire détruisant une grande partie de la récolte à la veille de la moisson et qui a causé des dégâts matériels très importants aux habitations. **M. le préfet d'Indre-et-Loire** a, par un arrêté, déclaré trente-quatre communes sinistrées. Une enquête administrative évalue actuellement les dommages causés par le sinistre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des sinistrés et s'il envisage, en application de la loi sur les calamités agricoles, d'accélérer la prise en charge et le règlement des dommages subis.

